

GE_GERICHTE ATA/3/2011 vom 22. Dezember 2010

GE Cour de justice, 2010-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_3_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/3/2011 du 22 décembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/3/2011 del 22 dicembre 2010

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté le 29 décembre 2010 auprès de la juridiction compétente, le recours contre la décision de la commission du 23 décembre 2010 notifié le même jour est recevable (art. 56A al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 - aLOJ ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 17 et 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 3

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit juger dans les dix jours qui suivent sa saisine. Statuant ce jour, elle respecte ce délai.

E. 4

La juridiction de céans est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 5

a. Un étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi peut être placé en détention administrative, en vue l'exécution de celle-ci, si les conditions de l'art. 76 al. 1 let. b LEtr sont réalisées, notamment s'il a été condamné pour crime (art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr qui renvoie à l'art. 75 al. 1 let. h LEtr).

- 4/5 - A/4363/2010

En l'espèce, le recourant a fait l'objet d'une condamnation non contestée pour vol, soit pour un crime au sens de l'art. 10 al. 2 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0). De ce fait, son maintien en détention est fondé au regard de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr, qui renvoie à l'art. 75 al. 1 let. h LEtr.

E. 6

Le recourant allègue qu'il serait au bénéfice d'une autorisation de séjour ordinaire en Italie, pays dans lequel il pourrait retourner. Il dispose de différents documents qui pourraient l'attester. La commission a relevé avec pertinence que l'authenticité des documents en question n'était pas établie. Il apparaît en effet de prime abord étonnant que l'intéressé soit au bénéfice d'une carte d'identité de la République italienne, délivrée le 5 mars 2010, mentionnant qu'il est de nationalité péruvienne, ne comportant pas l'empreinte de son index gauche à la place prévue, ni aucun tampon de l'autorité compétente. A cela s'ajoute que le rapport d'arrestation du recourant mentionne que ce dernier fait l'objet d'un signalement selon lequel il n'est pas admissible sur le territoire Schengen, mesure valable jusqu'au 27 octobre 2012.

Dans ce contexte, les démarches nécessaires en vue d'une éventuelle réadmission ont été entreprises auprès des autorités italiennes, et le vol à destination du Pérou a été repoussé. Cela ne signifie pas pour autant que le recourant doive être remis en liberté dans l'attente des résultats de celles-ci. En effet, les motifs de mise en détention subsistent et imposent que celui-ci reste détenu jusqu'à ce qu'il puisse être renvoyé en Italie ou dans son pays d'origine.

L'autorité chargée de l'exécution du renvoi a agi sans désemparer (art. 80 al. 4 LEtr), étant précisé que les démarches administratives de ce type ne peuvent se faire par simples entretiens téléphoniques comme le prétend le recourant.

E. 7

La durée de la détention, confirmée jusqu'au 21 janvier 2010 par la commission, est adéquate et nécessaire au regard des démarches qui continuent à être entreprises pour exécuter la décision de renvoi de l'intéressé.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

* * * * *

- 5/5 - A/4363/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.